



Club de Tir de St Aubin sur Mer

St Aubin sur Mer, le 03/04/2026

Madame, Monsieur, Cher adhérent,

Dans le cadre de l'amélioration continue du fonctionnement du club, de la sécurité des installations et du respect des obligations réglementaires liées à la pratique du tir sportif, le comité directeur a souhaité clarifier et formaliser certaines règles relatives au suivi des présences, aux tirs contrôlés réglementaires pour les primo-accédants et à l'encadrement de la pratique du tir avec armes à feu.

Ces dispositions s'appuient sur des pratiques déjà existantes et utilisées quotidiennement au stand.

Pourquoi cette clarification ?

Cette démarche vise à :

répondre aux **exigences administratives**, notamment dans le cadre des demandes liées aux autorisations de détention d'armes.

- garantir une **égalité de traitement** entre tous les adhérents,
- disposer d'un **suivi objectif et factuel** de la pratique,
- renforcer la **sécurité sur les pas de tir**,
- protéger le **club et ses dirigeants**.

1.Enregistrement des présences

Lors de chaque venue au stand, chaque adhérent doit obligatoirement :

s'enregistrer sur l'ordinateur mis à disposition,
indiquer le ou les pas de tir utilisés (10 m, 25 m, 50 m).

Seules les présences enregistrées peuvent être prises en compte par le club dans le cadre du suivi de l'activité.

2.Demande de détention Catégorie B

Les 3 tirs contrôlés réglementaires sont une obligation légale nationale, applicable exclusivement aux demandeurs d'une première autorisation de détention d'armes de catégorie B, conformément à la réglementation en vigueur.

Objectif

Permettre l'instruction des demandes d'autorisation de détention d'armes de catégorie B.

Modalités

Nombre de tirs fixé par la réglementation : 3 tirs à 2 mois d'intervalle (première demande), réalisés dans le cadre du club,

Constatés et validés par le président ou son délégué,

La séance est enregistrée par le licencié sur l'écran d'accueil du club

La séance est enregistrée par le permanent sur le livre de police.

Valeur administrative et réglementaire.

Le club ne peut ni modifier ni se substituer à cette obligation.

3.Évaluation des connaissances QCM (Règle interne du club)

Afin de renforcer la sécurité et de s'assurer que les tireurs disposent des connaissances nécessaires à l'utilisation des armes à feu, le club a mis en place une évaluation interne des connaissances sous forme de questionnaire (QCM).

Cette évaluation s'adresse aux licenciés souhaitant accéder à l'utilisation des armes de catégorie B dans le cadre des activités du club, notamment dans le cadre d'une première demande d'autorisation de détention.

Nous souhaitons également étendre ce questionnaire à choix multiples (QCM) aux adhérents amenés à emprunter les armes du club, afin de garantir un niveau de connaissance et de sécurité homogène pour l'ensemble des utilisateurs.

Objectifs

Cette évaluation a pour objectif de vérifier que le tireur :

- connaît les règles fondamentales de sécurité liées à la manipulation des armes à feu,
- maîtrise les règles de fonctionnement du stand de tir,
- comprend les obligations réglementaires liées à la détention et au transport des armes,
- adopte un comportement responsable et conforme aux règles du tir sportif.

Modalités

Le questionnaire porte notamment sur :

- les règles de sécurité fondamentales,
- les procédures de sécurité sur les pas de tir,
- la réglementation applicable aux armes de catégorie B.

Ce questionnaire est réalisé sous la supervision d'un responsable du club.

Nature de l'évaluation

Le QCM constitue une mesure interne de prévention et de sécurité.

Il ne constitue ni un examen fédéral, ni une procédure réglementaire administrative, mais un outil permettant de s'assurer que les tireurs disposent des connaissances nécessaires avant d'accéder à l'utilisation des armes de catégorie B dans le cadre du club.

En cas de réponses insuffisantes, le licencié pourra bénéficier d'une explication complémentaire et d'une nouvelle évaluation.

4.Tir contrôlé annuel réglementaire

Détention d'armes de catégorie B

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la détention d'armes de catégorie B, les tireurs titulaires d'autorisations préfectorales doivent justifier d'un tir contrôlé annuel réglementaires.

Limites du tir contrôlé

Le tir contrôlé réglementaire constitue une formalité administrative exigée dans certaines procédures, notamment lors d'une demande de renouvellement d'autorisation.

Toutefois, la réalisation d'un tir isolé dans l'année ne saurait, à elle seule, être considérée comme la preuve d'une pratique régulière du tir sportif.

Minimum de dix (20) cartouches sur cible,

La précision du tir ou le score réalisé ne sont pas pris en compte.

La séance est enregistrée par le licencié sur l'écran d'accueil du club elle est valable pour une période annuelle.

La séance est enregistrée par le permanent sur le livre de police.

5.Pratique régulière du tir

Nous vous rappelons que la réglementation en vigueur impose aux tireurs sportifs détenteurs d'armes de catégorie B de maintenir une pratique régulière du tir sportif et de satisfaire aux obligations de contrôle prévues par la Fédération Française de Tir. (*tir contrôlé*)

À défaut de pratique régulière enregistrée, le club pourrait se trouver dans l'impossibilité d'émettre un avis favorable dans le cadre d'un renouvellement d'autorisation de détention d'armes de catégorie B auprès de la Préfecture.

Afin de disposer d'éléments objectifs d'appréciation, le club considère qu'une pratique régulière correspond, sauf situation particulière dûment justifiée, à au moins une séance de tir par trimestre, enregistrée dans le système de suivi des présences. (*Règle interne du club*)

Le président se réserve la possibilité de prendre en compte toute situation particulière (contraintes professionnelles, médicales, familiales, etc.) dans l'exercice de son appréciation.

Si l'assiduité d'un tireur licencié ne répond pas à ces critères, le club se réserve la possibilité de ne pas renouveler la licence de ce tireur à la saison suivante. (*Règle interne du club*)

Commentaire : les tireurs 10 m ne seront pas impactés,

Les tireurs armes à feu qui ne prennent une licence que pour avoir une détention ne pourront mettre en cause la responsabilité du club.

6. Mise en place d'une séance annuelle d'un tir de sécurité (Règle interne du club).

Indépendamment des obligations réglementaires liées à la catégorie B, le club instaure une **séance annuelle d'un tir de sécurité pour tout usage d'arme à feu appartenant au club.**

Cette séance vise avant tout à :

renforcer la **sécurité au sein du club**, Appliquer les règles fondamentales, harmoniser les bonnes pratiques sur les pas de tir, prévenir les incidents, contribuer à la **protection juridique du club et de ses dirigeants**.

Cette démarche est proportionnée, raisonnable et cohérente avec la taille et l'activité du club.

Cette séance constitue une règle interne du club.

Elle ne se substitue pas aux tirs contrôlés réglementaires exigés pour l'accession à la catégorie B.

6/1. Qui est concerné ?

Tous les adhérents utilisant une arme à feu appartenant au club sont concernés, quel que soit leur niveau ou leur ancienneté,

Il ne s'agit en aucun cas d'une contrainte, mais de garantir un **socle commun de pratiques sûres** pour l'ensemble des tireurs.

6/2. En quoi consiste la séance annuelle d'un tir de sécurité ?

La séance annuelle d'un tir de sécurité :

n'est ni un examen,

ni une compétition,

ni une évaluation du niveau du tireur.

Elle consiste à effectuer une séance de tir au stand avec une arme autorisée appartenant au club à la vue d'un responsable du club avec le tir d'un minimum de dix (10) cartouches sur cible.

La précision du tir ou le score réalisé ne sont pas pris en compte.

La séance est enregistrée par le licencié sur l'écran d'accueil du club.

Elle est valable pour une période annuelle.

6/3. Absence de séance annuelle validée

En l'absence de validation de la séance annuelle **d'un tir de sécurité**, l'accès aux armes du club et/ou à certaines installations pourra être **temporairement suspendu**, jusqu'à régularisation.

Il s'agit d'une **mesure de précaution liée à la sécurité**, et non d'une sanction disciplinaire.

6/4. Cas particulier

Les adhérents pratiquant exclusivement le tir 10 mètres à air comprimé :

ne sont pas soumis à l'obligation de tir contrôlé réglementaire,

ne sont pas soumis à la séance annuelle de tir de sécurité armes à feu,

doivent néanmoins enregistrer leurs présences.

Tout adhérent pratiquant le 10 mètres souhaitant accéder ultérieurement aux pas de tir 25 m ou 50 m sera soumis aux règles générales applicables à l'usage des armes à feu.

7. Certificat médical

La délivrance et le renouvellement de la licence sont subordonnés à la production d'un certificat médical conforme à la réglementation en vigueur de la Fédération Française de Tir, attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du tir sportif.

Le club se réserve la possibilité de demander à tout moment la production d'un certificat médical valide, notamment pour la pratique du tir avec armes à feu et l'utilisation des installations du club. (Règle interne du club)

À défaut de présentation de ce certificat médical valide, l'accès aux installations ou aux armes du club pourra être temporairement suspendu jusqu'à régularisation. (Règle interne du club)

8. Données et confidentialité

Protection des données personnelles et vidéoprotection ;

Dans le cadre de son fonctionnement, le club collecte et traite certaines données personnelles de ses adhérents, notamment via un logiciel de gestion des présences et des activités, afin d'assurer le suivi administratif, la sécurité, la gestion des accès et le respect des obligations liées à la pratique du tir sportif.

Ces données sont réservées aux seules personnes habilitées au sein du club et ne sont conservées que pendant la durée nécessaire à leur finalité.

Conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD), chaque adhérent dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et, le cas échéant, d'opposition, qu'il peut exercer auprès du club.

Par ailleurs, les locaux du club peuvent être placés sous vidéoprotection pour des motifs de sécurité des personnes, des installations et du matériel.

Les images enregistrées sont exclusivement destinées à un usage interne, limité aux personnes habilitées, et ne sont consultées qu'en cas de nécessité liée à la sécurité ou à un incident.

Elles font l'objet d'une suppression automatique au terme d'une durée de conservation limitée, qui ne peut excéder un mois, sauf extraction nécessaire dans le cadre d'un incident ou d'une procédure.

Conclusion

Cette clarification ne modifie ni l'esprit du club ni les pratiques habituelles.

Elle vise à rendre les règles plus lisibles, à renforcer la sécurité de l'ensemble des adhérents et à assurer la protection du club et de ses dirigeants.

Nous vous remercions pour votre compréhension et votre coopération.

Le président du club reste à votre disposition pour toute question.

SYNTHESE	Tireurs exclusivement 10 m	Tireurs Armes à Feu du club	Détenteur catégorie B	Primo accédant détention B
Enregistrement présence	X	X	X	X
Assiduité 1 fois / trimestre		X	X	X
Séance de tir sécurité 1 fois / an		X		
3 séances de tir contrôlée à 2 mois d'intervalle (Réglementaire)				X
Séance de tir contrôlé 1 fois / an			X	
QCM		X		X
Certificat Médical valide	X	X	X	X

Le Président
Pour le comité directeur

**CLUB DE TIR
DE SAINT AUBIN SUR MER**
Le Président

